



Assurance vie

**Conditions  
d'assurance  
Lifinity Europe (BE)  
Branche 23**

Novembre 2018



## SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
Préambule	3	
<b>Les dispositions générales du contrat</b>	<b>3</b>	<b>1. Personnes concernées par le contrat</b>
	3	<b>2. Documents contractuels</b>
	3	2.1. Le contrat
	4	2.2. Pièces nécessaires à la souscription
	4	2.3. La modification du contrat
	4	<b>3. Objet du contrat</b>
	4	<b>4. Vie du contrat</b>
	4	4.1. La date d'effet du contrat
	5	4.2. La durée
	5	4.3. Les évolutions
	5	<b>5. Garanties du contrat</b>
	5	5.1. En cas de vie de l'Assuré au terme du contrat
	5	5.2. En cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat
	6	<b>6. Renonciation au contrat</b>
	6	<b>7. Versement des primes</b>
	6	7.1. Les modalités de versement
	6	7.2. Les frais à l'entrée et sur versements
	6	7.3. Les taxes à l'entrée et sur versements
	7	<b>8. Supports d'investissement</b>
	7	8.1. Le choix des supports d'investissement
	7	8.1.1. Les Fonds externes
	7	8.1.2. Les Fonds internes dédiés
	8	8.1.3. Les Fonds internes collectifs
	8	8.2. La modification de la Liste des supports Fonds externes
	9	8.3. L'information sur les supports Fonds externes et Fonds internes
	10	8.4. Les supports d'investissement libellés en devises
	10	8.5. L'investissement sur le support de trésorerie pendant le délai de renonciation
	10	8.6. Clôture d'un support d'investissement
	11	<b>9. Évolution de la valeur de l'investissement</b>
	11	9.1. Les frais de gestion et les frais des supports d'investissement
	11	9.1.1. Les supports Fonds externes
	11	9.1.2. Les supports internes (Fonds internes dédiés et Fonds internes collectifs)
	12	9.2. L'investissement dans les supports en unités de compte
	12	9.2.1. Le calcul du nombre d'unités de compte
	12	9.2.2. La valeur de l'épargne investie sur un support en unités de compte
	12	9.2.3. La valorisation en cas de décès
	12	<b>10. Disponibilité de l'investissement</b>
	12	10.1. Le rachat
	12	10.1.1. Les modalités de rachat
	13	10.1.2. Les informations sur les valeurs de rachat et le cumul des primes versées
	14	10.1.3. Les frais de rachat
	14	10.2. La réorientation d'investissement
	14	10.2.1. Les modalités de réorientation d'investissement
	14	10.2.2. Les frais de réorientation d'investissement

Chapitre	Page	Article
Les dispositions générales du contrat (suite)	15	<b>11. Les options financières de réorientation automatique</b>
	15	11.1. L'option Investissement progressif
	15	11.2. L'option Écrêtage
	16	11.3. Les options Stop loss et Stop loss max
	17	11.4. La combinaison des options sur un support en unités de compte Fonds externe
	17	11.5. Le sort d'une option en cas d'opération sur titre
	17	11.6. Les frais associés aux options
	17	<b>12. Les dates de valeur appliquées à chaque opération</b>
	18	<b>13. Les formalités pratiques pour obtenir les prestations</b>
	19	<b>14. La désignation du Bénéficiaire</b>
	19	<b>15. Souscription par un mineur</b>
	20	<b>16. Aspects fiscaux</b>
	20	<b>17. FATCA – Identification des « US Person »</b>
	20	<b>18. Échange automatique d'informations en matière fiscale (CRS)</b>
	21	<b>19. Informations sur le contrat</b>
	21	19.1. Informations à la souscription
	21	19.2. Informations à la suite d'une opération
	21	19.3. Informations à la suite d'un changement d'adresse ou de résidence fiscale du Preneur d'assurance
	21	19.4. Informations annuelles
	22	19.5. Informations au terme
	22	<b>20. Conflits d'intérêts</b>
	22	<b>21. Commissions ou avantages (Inducements)</b>
	23	<b>22. Protection des données à caractère personnel</b>
	26	<b>23. Correspondance</b>
	26	<b>24. Contestations et médiation</b>
	27	<b>25. Le contrôle de l'entreprise d'assurance</b>
	27	<b>26. Loi applicable et juridiction compétente</b>
27	<b>27. Validité et langue</b>	
<b>Définitions</b>	<b>28</b>	

Les mots qui figurent dans les présentes Conditions d'assurance sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition.  
Ils sont repérés lors de leur 1<sup>ère</sup> apparition dans les dispositions générales par un astérisque.

## PRÉAMBULE

Préalablement à la souscription, le Preneur d'assurance reconnaît expressément avoir pris connaissance du Document d'informations clés du produit Lifinity Europe (BE) ainsi que des Documents d'informations clés spécifiques à chaque support d'investissement sélectionné qui lui ont été remis par son intermédiaire. Par ailleurs, ces documents sont accessibles sur le site internet d'AXA Wealth Europe : [www.axa-wealthurope.lu/fr/products-list](http://www.axa-wealthurope.lu/fr/products-list).

## LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

### 1. PERSONNES CONCERNÉES PAR LE CONTRAT

---

- Le(s) Preneur(s) d'assurance (vous)\* (mentionné au singulier le « **Preneur d'assurance** » dans les Conditions d'assurance\*), personne physique résidente fiscale belge et ayant sa résidence habituelle en Belgique.
- L'(les) Assuré(s)\* (mentionné au singulier l'« **Assuré** » dans la Proposition d'assurance).
- Le(s) Bénéficiaire(s)\* (mentionné au singulier le « **Bénéficiaire** » dans la Proposition d'assurance).
- La compagnie (nous)\*.

#### En cas de co-souscription :

Le terme « **Preneur d'assurance** » utilisé dans la Proposition d'assurance, ainsi que dans les avenants\*, désigne les co-preneurs d'assurance.

De ce fait, toutes les demandes d'opération sont soumises à la double signature des co-preneurs d'assurance.

Dans le cas d'une co-souscription, le ou les Preneur(s) d'assurance prennent conseil auprès d'AXA Wealth Europe ou de leur intermédiaire afin de bien mesurer les conséquences de ce choix.

### 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

---

#### 2.1. Le contrat

Le contrat d'assurance, ci-après dénommé le contrat, est constitué des documents suivants :

- les **Conditions d'assurance** définissant les droits et obligations des intervenants au contrat;
- la **Proposition d'assurance\***. Elle est remplie et signée par le **Preneur d'assurance** et l'**Assuré**;
- la **Fiche d'information financière\*** ;
- le **Règlement de gestion du fonds** ;
- le **Document d'informations clés** présentant les caractéristiques principales de chaque support d'investissement sélectionné, et notamment les frais supportés par ceux-ci ;
- la **Fiche d'information du Preneur d'assurance relative à chaque Fonds Interne Collectif (FIC) en cas d'investissement dans un FIC** ;
- la **Liste des supports** ;
- le **document « Profil d'investissement »\*** qui devra être renseigné par le Preneur d'assurance uniquement en cas d'investissement dans un Fonds interne dédié ou un Fonds interne collectif ;
- le **Mandat de levée du secret professionnel** ;
- les **Conditions particulières\*** personnalisant chaque contrat et contenant notamment les éléments relatifs au **Preneur d'assurance**, à l'**Assuré**, au **Bénéficiaire**, à la durée du contrat, etc ;

## 2.2. Pièces nécessaires à la souscription

Les documents contractuels énumérés à l'article 2.1 doivent être complétés de tous les champs, signés et accompagnés des pièces justificatives demandées par votre intermédiaire et/ou par la compagnie\*.

La compagnie se réserve le droit de demander toute information et/ou tout document complémentaire qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de ses obligations règlementaires.

En l'absence de communication de l'ensemble de cette documentation ou de virement de la prime\* initiale dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la Proposition d'assurance, la souscription sera automatiquement refusée par la compagnie qui le notifiera au Preneur d'assurance.

## 2.3. La modification du contrat

Toutes les modifications apportées au contrat sont actées par des **avenants**.

## 3. OBJET DU CONTRAT

---

Le contrat **Lifinity Europe (BE)** est un contrat d'assurance vie individuelle de la branche 23 c'est-à-dire un produit d'investissement lié à un ou plusieurs fonds d'investissement en unités de compte\*.

Le fait que le contrat **Lifinity Europe (BE)** soit lié à un ou plusieurs fonds d'investissement implique que le risque financier du contrat est entièrement et exclusivement supporté par le Preneur d'assurance.

**À ce titre, les rendements obtenus dans le passé ne constituent aucune garantie pour le futur. Les prestations peuvent ainsi varier en fonction de la conjoncture économique et/ou de l'évolution des marchés financiers. Le montant des primes investies n'est jamais garanti.**

La stratégie de placement, les règles de gestion du fonds d'investissement ainsi que la détermination de la valeur de l'unité sont reprises dans le Règlement de gestion du fonds.

Ce règlement est inclus dans la documentation précontractuelle ou contractuelle remise par la compagnie au Preneur d'assurance.

Le contrat ne donne lieu à aucun versement de participation aux bénéfices de la compagnie.

**Lifinity Europe (BE)** est un contrat à versements\* libres sous réserve du respect par le Preneur d'assurance des dispositions de l'article 7 « Versement des primes ».

Le contrat comporte une garantie en cas de décès du Preneur d'assurance.

Si l'Assuré désigné par le Preneur d'assurance est en vie au terme du contrat, la compagnie paye les prestations du contrat au Preneur d'assurance. Si l'Assuré décède avant le terme du contrat, les prestations sont versées au(x) Bénéficiaire(s) en cas de décès désigné(s) par le Preneur d'assurance dans les Conditions particulières.

Le contrat est émis au Grand-Duché de Luxembourg par AXA Wealth Europe, société luxembourgeoise d'assurance sur la vie, dont le siège social est situé au 1 place de l'Etoile – L-1479 Luxembourg, intervenant en Belgique en libre prestation de services, et soumise au contrôle du Commissariat aux Assurances.

L'activité de la compagnie est soumise aux dispositions techniques, prudentielles et de surveillance en vigueur au Grand-Duché du Luxembourg.

Hormis l'alinéa précédent, le contrat est régi par la loi belge.

Sauf disposition contraire mentionnée expressément aux Conditions particulières et dans la Proposition d'assurance, la devise de référence du contrat est l'euro.

## 4. VIE DU CONTRAT

---

### 4.1. La date d'effet du contrat\*

La date d'effet du contrat correspondant à la date de l'acceptation par la compagnie de la Proposition d'assurance sous réserve de l'encaissement effectif de la prime par la compagnie et de la réception par cette dernière de toutes les pièces demandées au titre de la souscription notamment celles visant à assurer la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La date d'effet est mentionnée dans les Conditions particulières.

## 4.2. La durée

Le contrat est souscrit par le Preneur d'assurance pour la durée indiquée dans la Proposition d'assurance et dans les Conditions particulières, avec un maximum de 30 ans.

Si aucune durée n'est indiquée, le contrat aura par défaut une durée de 10 ans.

Au terme de la durée choisie, et sans manifestation contraire de la part du Preneur d'assurance, le contrat continuera à produire ses effets d'année en année par tacite reconduction, aux mêmes conditions que celles en vigueur au moment du terme, et sans que ceci emporte novation (c'est-à-dire notamment sans modification de la date d'effet du contrat).

Pendant la période de tacite reconduction, chaque Partie pourra mettre fin au contrat :

- par le Preneur d'assurance, à tout moment et en demandant le rachat total du contrat ;
- par la compagnie, moyennant préavis de 3 mois avant chaque nouveau terme et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision entraînera le versement de l'intégralité de la valeur constituée\* présente sur le contrat, et sera traitée fiscalement comme un rachat total.

## 4.3. Les évolutions

Pendant la période de tacite reconduction, si des évolutions sont de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, la compagnie pourra l'adapter en lui appliquant les conditions en vigueur pour les souscriptions nouvelles de contrats de même nature. La compagnie informera le Preneur d'assurance préalablement à la modification moyennant un préavis de 4 mois.

En cas de refus de la part du Preneur d'assurance, il pourra mettre fin au contrat moyennant préavis de 3 mois avant le nouveau terme et par lettre recommandée avec avis de réception. Cette décision entraînera le versement de l'intégralité de la valeur constituée présente sur le contrat, et sera traité fiscalement comme un rachat total.

# 5. GARANTIES DU CONTRAT

---

Ce contrat permet au Preneur d'assurance de se constituer un capital ou, en cas de décès de l'Assuré avant le terme, de verser au Bénéficiaire désigné un capital.

La valeur constituée présente est disponible dans les conditions prévues à l'article 10 et au plus tard au terme du contrat.

## 5.1. En cas de vie de l'Assuré au terme du contrat

En cas de vie de l'Assuré au terme du contrat (sauf reconduction et sous réserves des dispositions de l'article 13), la compagnie verse au Preneur d'assurance un montant égal à la valeur constituée arrêtée à la prochaine valeur de l'unité de compte suivant la date d'arrivée à terme du contrat. La valeur constituée est, à cette date, totalement désinvestie. Cela met fin au contrat.

## 5.2. En cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat

En cas de pluralité des Assurés et en cas de décès de l'un d'eux, l'exécution de la prestation n'interviendra que lors du décès du dernier Assuré.

En cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat, le montant du capital décès est versé au Bénéficiaire que le Preneur d'assurance a désigné (sous réserve des dispositions de l'article 13). Il correspond au montant de la valeur constituée présente sur le contrat, calculé en date de valeur\* conformément à l'article 12.

Le versement du capital en cas de décès met fin au contrat.

## 6. RENONCIATION AU CONTRAT

---

Le Preneur d'assurance peut renoncer au contrat par remise d'une lettre contre récépissé, par lettre recommandée, ou par exploit de huissier, adressé à la compagnie dans les 30 jours à compter du moment où il est informé de la conclusion du contrat c'est-à-dire à compter de la date d'effet du contrat.

L'adresse de la compagnie est la suivante : AXA Wealth Europe – Service Clients – BP 1661 – L-1016 Luxembourg.

La renonciation libère les Parties pour l'avenir de toute obligation découlant du contrat, et prend effet au moment de la notification.

Le remboursement de la valeur des unités de compte augmentée des frais d'entrée et des frais de change éventuels, est effectué dans un délai de 30 jours.

La valeur des unités de compte sera déterminée au plus tôt le jour qui suit la date de réception du courrier de renonciation par la compagnie.

## 7. VERSEMENT DES PRIMES

---

### 7.1. Les modalités de versement

Lors de la souscription, le Preneur d'assurance effectue un premier versement de prime d'un montant minimum de 300 000 €. Le Preneur d'assurance peut en outre effectuer à tout moment des versements complémentaires dont le montant ne peut être inférieur à 50 000 €.

Lorsque la devise du contrat n'est pas l'euro, les montants indiqués ci-dessus doivent être équivalents dans la devise du contrat.

Les fonds doivent nécessairement provenir :

- du compte du Preneur d'assurance ;
- de son pays de résidence ou d'un pays aux obligations équivalentes à condition qu'un lien économique et/ou familial avec le Preneur d'assurance puisse être vérifié.

Les virements ne peuvent être effectués qu'après acceptation de la souscription initiale ou du versement complémentaire par la compagnie.

En cas de non-respect des règles de provenance des fonds et/ou en cas de virement effectué avant l'acceptation de l'opération par la compagnie, les fonds seront automatiquement retournés au donneur d'ordre.

Les versements de primes se font par virement dans la devise du contrat et à l'ordre de la compagnie.

Le Preneur d'assurance indique au moment de la souscription ou au moment du versement complémentaire la répartition de sa prime entre les fonds d'investissement choisis.

### 7.2. Les frais à l'entrée et sur versements

Les versements de primes sont investis nets des frais.

**Ces frais représentent 3,50% maximum de la prime investie lors de la souscription puis lors de chaque versement complémentaire.**

Le montant de ces frais est précisé dans la Proposition d'assurance.

La compagnie peut reverser une partie de ces frais à l'intermédiaire.

### 7.3. Les taxes à l'entrée et sur versements

Toutes les primes versées sont soumises à une taxe dont le montant est mentionné dans la Fiche d'information financière selon la réglementation applicable au moment du versement.



## 8. SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

---

### 8.1. Le choix des supports d'investissement

Dans le cadre du contrat, différents types de supports d'investissement exprimés en unités de compte sont proposés au Preneur d'assurance, et ce pour tout ou partie de l'investissement (ils ne sont donc pas exclusifs les uns des autres). Ces supports sont:

- Les Fonds externes ;
- Les Fonds internes dédiés ;
- Les Fonds internes collectifs.

**Les montants investis sur les supports d'investissement exprimés en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le Preneur supporte seul le risque de perdre partiellement ou totalement les primes investies.**

Le Preneur d'assurance peut choisir d'investir simultanément sur l'ensemble des supports d'investissement décrits ci-après, sous réserve de respecter les limites requises pour chacun d'entre eux conformément aux informations figurant dans la fiche « Profil d'investissement ».

Les actifs investis sont la propriété de la compagnie.

La compagnie se réserve la possibilité de proposer ultérieurement de nouveaux supports d'investissement et de restreindre l'accès à certains supports d'investissement lors de nouveaux versements ou de réorientation de l'investissement, lorsque cette proposition est motivée par des raisons techniques indépendantes de la compagnie (par exemple l'absorption d'un support d'investissement, la fermeture d'un support d'investissement à des nouvelles souscriptions, ...).

#### 8.1.1. Les Fonds externes

Un Fonds externe est un support d'investissement exprimé en unités de compte représentatives de parts d'Organisme de Placement Collectif (OPC) établi en dehors d'une entreprise d'assurances et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

Les supports Fonds externes accessibles lors de la souscription, d'un versement complémentaire ou d'une réorientation de l'investissement sont précisés dans la Liste des supports en vigueur à ce moment.

Le Règlement de gestion du fonds est adressé par la compagnie au Preneur d'assurance sur simple demande de ce dernier.

**Les Fonds externes n'apportent aucune garantie en capital ni aucune garantie de rendement. Les montants investis sur les supports d'investissement exprimés en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le Preneur supporte seul le risque de perdre partiellement ou totalement les primes investies.**

#### 8.1.2. Les Fonds internes dédiés

Un Fonds interne dédié est un support d'investissement exprimé en unités de compte. Il s'agit d'un Fonds interne, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement ni de capital dont les actifs qui appartiennent à la compagnie sont gérés par un gestionnaire unique et servant de support à un seul contrat. Le Preneur d'assurance doit investir un minimum de 500 000 € dans l'ensemble de ses contrats auprès de la compagnie pour accéder à un Fonds dédié, avec un minimum également de 500 000 € à investir dans le Fonds dédié.

Lorsque la devise du contrat n'est pas l'euro, les montants indiqués ci-dessus doivent être équivalents dans la devise du contrat.

Le Preneur d'assurance est informé que la compagnie peut recevoir une rémunération versée par le gestionnaire des fonds spécifiquement investis dans le Fonds interne dédié. Une partie de cette rémunération peut être rétrocédée par la compagnie à l'intermédiaire du Preneur d'assurance lui ayant proposé le contrat.

Le Preneur d'assurance renseigne dans la Proposition d'assurance la politique d'investissement à suivre au sein de chaque Fonds interne dédié. Chaque politique d'investissement doit respecter les règles d'investissement de la lettre circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances, dont le tableau correspondant est inclus dans la Fiche d'information financière et doit être conforme à son profil d'investissement.

La compagnie se réserve toutefois le droit d'appliquer des règles d'investissements plus restrictives que celles de la lettre circulaire 15/3.

Le Preneur d'assurance a la possibilité de modifier, librement et à tout moment, le choix de sa politique d'investissement en transmettant à la compagnie ses nouvelles instructions.

La compagnie pourra refuser cette nouvelle politique d'investissement si elle n'est pas conforme au profil d'investissement du Preneur d'assurance.

La compagnie confie la gestion financière de chaque Fonds interne dédié à un gestionnaire financier habilité à la gestion d'actifs, et le dépôt des actifs à une banque dépositaire agréée par le Commissariat aux Assurances, en tenant compte dans la mesure du possible de la volonté du Preneur d'assurance exprimée à la souscription du contrat ou lors de toute modification ultérieure, demandée par écrit.

Les liquidités détenues auprès de la banque dépositaire figurent à son bilan. Tout défaut de la banque dépositaire (par exemple en cas de faillite) signifie qu'AXA Wealth Europe devient un créancier chirographaire.

**Les Fonds internes dédiés n'apportent aucune garantie en capital ni aucune garantie de rendement. Les montants investis sur les supports d'investissement exprimés en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le Preneur supporte seul le risque de perdre partiellement ou totalement les primes investies.**

Compte tenu de la spécificité de ces supports, dont les caractéristiques sont fixées en fonction de la situation de chaque Preneur d'assurance, l'information sera remise dans les Conditions particulières.

### 8.1.3. Les Fonds internes collectifs

Les Fonds internes collectifs sont des Fonds internes à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement ni de capital, dont les actifs appartiennent à la compagnie. La principale différence avec les Fonds internes dédiés est que ces fonds sont ouverts à une multitude de Preneurs d'assurance.

Chaque Fonds interne collectif pris isolément respecte au minimum les règles d'investissement prudentielles de la lettre circulaire 15/3 tant du point de vue de l'admissibilité que de la dispersion et de la diversification des actifs sous-jacents.

La compagnie confie la gestion financière de chaque Fonds interne collectif à un gestionnaire financier habilité à la gestion d'actifs et le dépôt des actifs à une banque dépositaire agréée par le Commissariat aux Assurances.

Le Preneur d'assurance est informé que la compagnie peut recevoir une rémunération versée par le gestionnaire des fonds spécifiquement investis dans le Fonds interne collectif. Une partie de cette rémunération peut être rétrocédée par la compagnie à l'intermédiaire du Preneur d'assurance lui ayant proposé le contrat.

Les liquidités détenues auprès de la banque dépositaire figurent à son bilan. Tout défaut de la banque dépositaire (par exemple en cas de faillite) signifie qu'AXA Wealth Europe devient un créancier chirographaire.

**Les Fonds internes collectifs proposés n'apportent aucune garantie en capital ni aucune garantie de rendement. Les montants investis sur des supports d'investissement exprimés en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le Preneur supporte seul le risque de perdre partiellement ou totalement les primes investies.**

Des informations plus détaillées, sous forme de fiche d'information des Preneurs d'assurance, concernant chaque Fonds interne collectif proposé sont disponibles dans la documentation précontractuelle de la compagnie.

## 8.2. La modification de la Liste des supports Fonds externes

La Liste des supports en vigueur est disponible à tout moment sur simple demande formulée auprès de la compagnie. Celle-ci est susceptible d'évoluer notamment à l'occasion :

- d'ajouts de supports à la Liste des supports ;
- de la clôture d'un support en unités de compte ;

- de la suppression provisoire ou définitive par la compagnie d'un support de la Liste des supports : dans ce cas, les nouveaux versements et les réorientations de l'investissement en entrée sur ce support ne seront plus possibles, les versements en cours sur ce support seront dès lors affectés au support de trésorerie\* indiqué dans la Liste des supports en vigueur ;
- d'un changement de dénomination.

Si des raisons techniques indépendantes de la compagnie (telles que par exemple la suspension de cotation, la fermeture exceptionnelle des marchés boursiers, la cessation temporaire d'émission de nouvelles parts pour un OPC, ...) rendaient les entrées sur un ou plusieurs des supports d'investissement en unités de compte impossibles, les investissements sur ces supports pourraient être limités ou refusés.

Le Preneur d'assurance vérifie avant toute opération, qu'il est bien en possession de la dernière Liste des Supports en vigueur.

### 8.3. L'information sur les supports Fonds externes et Fonds internes

Antérieurement à la souscription du contrat, à tout versement complémentaire et à toute réorientation d'investissement en entrée sur de nouveaux supports d'investissement, l'intermédiaire remet, au Preneur d'assurance, les Documents d'informations clés concernant chaque support d'investissement sélectionné, également disponibles sur le site internet d'AXA Wealth Europe : [www.axa-wealthurope.lu/fr/products-list](http://www.axa-wealthurope.lu/fr/products-list).

La Fiche d'information financière est également remise au Preneur d'assurance à la souscription du contrat:

Par ailleurs, outre ces informations, le Preneur d'assurance peut obtenir d'AXA Wealth Europe, sur simple demande et sans frais, avant chaque investissement ou annuellement :

- Le Règlement de gestion des Fonds externes et contenant notamment les informations suivantes :
  - le nom du fonds et éventuellement du sous-fonds ;
  - le nom de la Société de gestion du fonds ou du sous-fonds ;
  - la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle dans certains secteurs géographiques ou économiques ;
  - toute indication existant dans l'État d'origine du fonds, ou à défaut dans l'État du Preneur d'assurance quant à une classification du fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type ;
  - la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle ;
  - la conformité ou non à la directive 2009/65/CE ;
  - la date de lancement du fonds et, le cas échéant, sa date de clôture ;
  - la performance historique annuelle du fonds pour chacun des 5 derniers exercices\*, ou à défaut depuis la date du lancement ;
  - l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds ;
  - les modalités de publication des valeurs d'inventaire du fonds ;
  - toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.
- Le Règlement de gestion des Fonds internes collectifs contenant notamment les informations suivantes :
  - le nom du Fonds interne ;
  - l'identité du gestionnaire du Fonds interne ;
  - le type de Fonds interne au regard de la classification N, A, B, C et D ;
  - la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
  - l'indication si le fonds peut intervenir dans des Fonds alternatifs ;
  - des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement ;
  - la date de lancement du fonds ou le cas échéant sa date de clôture ;
  - le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmark(s) contre lequel(lesquels) pourront être mesurées les performances du Fonds interne ;
  - l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du Fonds interne ;
  - les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du fonds ;
  - les modalités de rachat des parts.

- Le Règlement de gestion des Fonds internes dédiés contenant notamment les informations suivantes :
  - le nom du Fonds interne ;
  - l'identité du gestionnaire du Fonds interne ;
  - le type de Fonds interne au regard de la classification N, A, B, C et D ;
  - la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
  - l'indication si le fonds peut intervenir dans des Fonds alternatifs ;
  - des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement ;
  - la date de lancement du fonds ou le cas échéant sa date de clôture ;
  - le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmark(s) contre lequel(lesquels) pourront être mesurées les performances du Fonds interne ;
  - l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du Fonds interne ;
  - les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du fonds ;
  - les modalités de rachat des parts.

#### **8.4. Les supports d'investissement libellés en devises**

Dans le cas de supports libellés en devises autres que la devise du contrat, les opérations d'investissement ou de désinvestissement se font en tenant compte des délais nécessaires et après conversion des sommes dans les devises adéquates.

Toutes les opérations de gestion pourront être différées pour tenir compte des délais de change, et les frais liés aux opérations de change sont à la charge du Preneur d'assurance.

Lors de l'achat ou de la vente d'actifs dans des devises différentes de la devise du contrat, le risque de change est entièrement supporté par le Preneur d'assurance.

Les gains de change sont intégrés dans la valorisation du contrat. Les obligations fiscales, quant à elles, impliquent une conversion en euro et les informations permettant de satisfaire aux obligations déclaratives fiscales seront toujours communiquées en euro.

#### **8.5. L'investissement sur le support de trésorerie pendant le délai de renonciation\***

À la souscription, les primes versées et affectées aux supports en unités de compte sont investies sur le support de trésorerie indiqué dans la Liste des supports en vigueur.

Au terme du délai de renonciation, la valeur atteinte par cet investissement fait l'objet d'une réorientation (sans frais) pour se conformer aux choix du Preneur d'assurance formulés dans la Proposition d'assurance.

#### **8.6. Clôture d'un support d'investissement**

En cas de clôture d'un support Fonds externe, la valeur constituée sur ce support sera transférée sans frais vers un support de même nature, ou à défaut de support de même nature, vers le support de trésorerie indiqué dans la Liste des supports en vigueur. Les versements antérieurement affectés à l'ancien support seraient dès lors affectés au nouveau support de même nature ou à défaut vers le support de trésorerie en vigueur.

En cas de clôture d'un support Fonds interne, la compagnie adresse un courrier au Preneur d'assurance détenant des parts du fonds à clôturer en lui rappelant les différentes options qui seront à sa disposition. À défaut de réponse dans le délai imparti, à savoir 60 jours, la valeur constituée sur le support à clôturer sera transférée vers le support de trésorerie tel qu'indiqué dans la Liste des supports en vigueur.

En cas de liquidation d'un support d'investissement, le Preneur d'assurance aura également le choix de liquider la valeur de rachat théorique de son contrat et aucune indemnité ni chargement de sortie ne sera appliqué.

## 9. ÉVOLUTION DE LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT

### 9.1. Les frais de gestion et les frais des supports d'investissement

En ce qui concerne les supports en unités de compte, la compagnie est en droit de modifier les frais de gestion moyennant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 6 mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs, ce courrier reprenant toutes les informations relatives à ce changement. En cas de désaccord, le Preneur d'assurance peut mettre fin à son contrat sans frais de sortie dans un délai d'un (1) mois à partir de la prise de connaissance par le Preneur d'assurance de cette modification.

#### 9.1.1. Les supports Fonds externes

**Les frais de gestion sont de 1,50% maximum par an de la valeur constituée.** Ils sont prélevés par la compagnie mensuellement. **Ils diminuent le nombre d'unités de compte inscrit au contrat.** L'intermédiaire du Preneur d'assurance lui ayant proposé le contrat peut percevoir de la compagnie une partie de ces frais dont le montant peut dépendre de la valeur de la prime investie sur le contrat.

En cas de désinvestissement des supports Fonds externes (à l'occasion d'un rachat, d'une réorientation d'investissement en sortie ou du décès de l'Assuré), les frais de gestion sont prélevés à la date de valeur de l'opération, au prorata de la durée courue depuis le dernier prélèvement.

Les frais pouvant être supportés par les supports Fonds externes sont indiqués dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) du support que le Preneur d'assurance a choisi. Le document est disponible sur le site internet d'AXA Wealth Europe : [www.axa-wealthurope.lu/fr/products-list](http://www.axa-wealthurope.lu/fr/products-list).

Les frais sont également indiqués dans le Règlement de gestion du fonds qui est fourni au Preneur d'assurance par la compagnie sur simple demande.

Ainsi, la somme des frais relatifs à l'investissement sur un support Fonds externe s'entend :

- D'une part, des frais prélevés par la compagnie sur l'investissement géré, tels que définis ci-dessus ;
- D'autre part, des frais pouvant être supportés par le support Fonds externe (et prélevés par la société de gestion du Fonds externe), dont notamment :
  - des commissions de souscription et de rachat indirectes qui viennent augmenter le prix d'achat ou diminuer le prix de remboursement des titres concernés dans la gestion de l'OPC ;
  - des frais de gestion, de fonctionnement et de surperformances qui, le cas échéant, sont pris en compte pour l'établissement de la valeur liquidative du Fonds externe.

#### 9.1.2. Les supports internes (Fonds internes dédiés et Fonds internes collectifs)

La somme des frais prélevés sur l'investissement dans un Fonds interne dédié ou collectif s'entend :

- D'une part, des frais de gestion (du contrat d'assurance) de 1,50% maximum par an de la valeur constituée. Ils sont prélevés par l'assureur mensuellement. Ils diminuent le nombre d'unités de compte inscrit au contrat. L'intermédiaire ayant proposé le contrat au Preneur d'assurance peut percevoir de la compagnie une partie de ces frais dont le montant peut dépendre de la valeur de la prime investie sur le contrat ;
- D'autre part, des frais de mandat de gestion financière de 1,75% maximum par an de la valeur constituée. Ils sont prélevés par l'assureur mensuellement. Ils diminuent la valeur liquidative du fonds.

En cas de désinvestissement du support interne (à l'occasion d'un rachat, d'une réorientation d'investissement en sortie ou du décès de l'Assuré), les frais de gestion et les frais de mandat de gestion financière sont prélevés à la date de valeur de l'opération, au prorata de la durée courue depuis le dernier prélèvement.

Par ailleurs, d'autres frais sont prélevés directement par la banque dépositaire (frais de banque dépositaire et frais d'opération sur titres). Ils sont fixés lors de la souscription et formalisés dans la Proposition d'assurance. Ils sont ensuite confirmés dans les Conditions particulières.

Ils sont prélevés au fil des opérations par diminution de la valeur liquidative du fonds, au moment du calcul de la valeur nette de l'unité de compte.

Tous les frais, couts, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à la compagnie, soit lors de l'acquisition ou de la cession d'actifs, soit en qualité de détenteur de parts, sont à la charge du Preneur d'assurance. Ces frais viennent en complément des différents frais indiqués ci-avant.

## 9.2. L'investissement dans les supports en unités de compte

### 9.2.1. Le calcul du nombre d'unités de compte

Chaque versement de prime ou réorientation en entrée (net de frais et taxe éventuelle) sur un ou plusieurs support(s) en unités de compte est converti en nombre d'unités de compte. Ce nombre est calculé en rapportant le montant à investir à la valeur de l'unité de compte à la date de valeur considérée, comme définie à l'article 12.

Pendant la durée du contrat, le nombre d'unités de compte attribué au contrat est amené à évoluer :

- par l'attribution de nouvelles unités de compte :
  - réinvestissement dans le support de 100 % des coupons et des dividendes nets d'impôts et taxes éventuels à la charge de la compagnie encaissés par la compagnie ;
  - en cas de nouveaux versements ou de réorientations d'investissement en entrée sur le support ;
- par le prélèvement d'unités de compte : en cas de rachats ou de réorientations d'investissement en sortie du support.

### 9.2.2. La valeur constituée sur un support en unités de compte

Pour chaque support en unités de compte :

- la valeur constituée à une date donnée est égale à la valeur de l'unité de compte à cette date, multipliée par le nombre d'unités de compte présent sur le contrat ;
- la valeur de l'unité de compte est déterminée périodiquement selon les règles qui lui sont propres.

### 9.2.3. La valorisation en cas de décès

À la date de connaissance du décès de l'Assuré par la compagnie, les fonds investis en unités de compte sont liquidés par la compagnie à la date de valorisation la plus proche de la connaissance de la date du décès et investis sur un support de trésorerie.

## 10. DISPONIBILITÉ DE L'INVESTISSEMENT

---

### 10.1. Le rachat

#### 10.1.1. Les modalités de rachat

Dès la fin du délai de renonciation défini à l'article 6, le Preneur d'assurance peut adresser à la compagnie une demande dûment datée et signée de rachat total ou partiel. À compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, les sommes issues du rachat sont versées par la compagnie dans le pays de résidence fiscale du Preneur d'assurance, sur un compte détenu auprès d'un établissement établi dans un pays de l'Union européenne ou équivalent, dans un délai maximum d'un (1) mois.

Le versement de tout ou partie de la valeur constituée est effectué dans la devise du contrat.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait accepté la désignation faite à son profit, ce dernier doit donner son accord écrit préalablement à l'opération.

#### **Le rachat partiel :**

La demande de rachat partiel doit comporter l'indication du montant ; celui-ci doit être au minimum de 50 000 €.

Le rachat partiel est accepté si à l'issue de cette opération le montant de la valeur constituée restante sur votre contrat est supérieur à 50 000 € quels que soient les supports d'investissement à l'exception du Fonds interne dédié pour lequel le montant minimum est porté à 125 000 €, avec un minimum de 125 000 € par Fonds interne dédié.

Si la demande de rachat partiel a pour effet de porter la valeur de rachat du contrat en dessous de 50 000€, la compagnie s'autorisera à imposer un rachat total.

Si la demande de rachat partiel a pour effet de porter la valeur de rachat du contrat en dessous de 125 000€ par Fonds interne dédié, la compagnie en informera immédiatement le Preneur d'assurance afin qu'il puisse réorienter son investissement dans d'autres supports d'investissement, à défaut le rachat partiel ne pourra pas être traité.

Lorsque la devise du contrat n'est pas l'euro, les montants indiqués ci-dessus doivent être équivalents dans la devise du contrat.

La demande de rachat partiel doit indiquer les supports qui doivent être désinvestis et la proportion du désinvestissement pour chaque support.

**Le rachat total :**

La demande de rachat total entraîne le versement de la valeur constituée de votre contrat. Il met fin à votre contrat.

### 10.1.2. Les informations sur les valeurs de rachat et le cumul des primes versées

**Les informations sur les valeurs de rachat et le cumul des primes versées :**

Le tableau ci-après indique des exemples de valeurs de rachat au terme de chacune des 10 premières années pour une prime initiale versée de 1 056 994,82 € (brute de frais d'entrée de 3,50 % tels que définis à l'article 7.2 et brute de la taxe sur primes versées de 2 %), soit une prime nette investie de 1 000 000 €.

Lorsque la devise du contrat n'est pas l'euro, les montants indiqués ci-dessus doivent être équivalents dans la devise du contrat.

**Hypothèses :**

On considère que :

- Le montant net est intégralement investi comme suit :
  - (1) 50 % investis sur un support Fonds externe ;
  - (2) 50 % investis dans un Fonds interne (collectif ou dédié).
- Le nombre initial d'unités de compte inscrit au contrat est de 100 pour le support Fonds externes et de 100 pour le Fonds interne (dédié ou collectif).

**Précisions sur les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-après :**

- (1) Pour les supports en unités de compte Fonds externes, les valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte sont données à compter de la 1<sup>ère</sup> année pour un nombre de part générique de 100 unités de compte. Ces valeurs de rachat tiennent compte du prélèvement des frais de gestion annuels de 1,50 %.  
Exemple de calcul pour la 1<sup>ère</sup> année sur le support en UC Fonds externe :  $98,50 \text{ UC} = 100 \times (1 - 1,50 \%)$ .
- (2) Pour les supports en unités de compte Fonds internes (dédiés ou collectifs), les valeurs de rachat sont données à compter de la 1<sup>ère</sup> année, pour un nombre de part générique de 100 unités de compte après application du prélèvement des frais de gestion annuels de 1,50 % uniquement. Les frais supplémentaires de mandat de gestion financière de 1,75 % par an sont prélevés par diminution de la valeur liquidative et n'entraînent donc pas une diminution du nombre d'Unités de compte.  
Exemple de calcul pour la 1<sup>ère</sup> année sur le support en UC Fonds interne :  $98,50 \text{ UC} = 100 \times (1 - 1,50 \%)$ .
- Les valeurs de rachat sont calculées sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (notamment un rachat partiel, une réorientation de l'investissement autre que celle prévue à l'issue du délai de renonciation, un versement de prime complémentaire, une modification sur le support).
- Pour les supports en unités de compte (Fonds externes (1) et Fonds internes (2)), les valeurs de rachat sont indiquées en supposant réalisée la réorientation de l'investissement prévue au terme du délai de renonciation, conformément à l'article 8.5. Les nombres d'UC n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons et de dividendes des supports à distribution.
- Si la quote-part de votre versement affecté aux supports en unités de compte est nulle, les valeurs de rachat pour le supports en unités de compte exprimée ci-dessus est sans objet.

**Précision sur le cumul des Primes versées indiqué dans le tableau ci-après :**

Ce cumul est indiqué dans la devise du contrat et correspond uniquement au versement initial. Il ne tient pas compte des éventuels versements complémentaires.

**Tableau de valeurs de rachat minimales et cumul des Primes versées au terme de chacune des 10 premières années :**

	Nombre d'années écoulées									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>Cumul des primes versées (exprimées en euros ou son équivalent dans la devise du contrat)</b>										
	1 056 994,82 €	1 056 994,82 €	1 056 994,82 €	1 056 994,82 €	1 056 994,82 €	1 056 994,82 €	1 056 994,82 €	1 056 994,82 €	1 056 994,82 €	1 056 994,82 €
<b>Valeurs de rachat pour les supports en unités de compte (exprimées en un nombre générique d'unités de compte)</b>										
Unités de compte Fonds externes (1)	98,50 UC	97,02 UC	95,56 UC	94,13 UC	92,72 UC	91,33 UC	89,96 UC	88,61 UC	87,28 UC	85,97 UC
Unités de compte Fonds internes (dédiés ou collectifs) (2)	98,50 UC	97,02 UC	95,56 UC	94,13 UC	92,72 UC	91,33 UC	89,96 UC	88,61 UC	87,28 UC	85,97 UC
	Les frais de mandat de gestion financière de 1,75 % maximum son prélevés par diminution de la valeur liquidative du support. Ils ne diminuent donc pas le nombre d'unités de compte.									

La valeur de rachat du contrat exprimée dans la devise choisie correspond à la somme, à la date de valeur considérée pour le rachat de la contrevaletur dans la devise du contrat des supports en unités de compte obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

**La compagnie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

### 10.1.3. Les frais de rachat

Le contrat ne comporte pas de frais de sortie.

En cas de règlement par remise de titres, les frais seront de 0,30 % maximum appliqués sur l'investissement réglé sous forme de titres.

## 10.2. La réorientation d'investissement\*

### 10.2.1. Les modalités de réorientation d'investissement

À l'issue du délai de renonciation défini à l'article 6, le Preneur d'assurance peut demander une réorientation de son investissement entre les différents supports proposés. La compagnie adressera, après chaque réorientation de l'investissement, un avenant précisant la nouvelle répartition de votre investissement.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire aurait accepté la désignation faite à son profit, ce dernier doit donner son accord écrit préalablement à l'opération.

### 10.2.2. Les frais de réorientation d'investissement

La réorientation de l'investissement est effectuée moyennant des frais de 0,50 % du montant à réorienter, avec un minimum de 100 € et plafonnés à 300 € (ou son équivalent en devise du contrat). Une partie de ces frais est rétrocédée par la compagnie à l'intermédiaire du Preneur d'assurance lui ayant proposé le contrat. Toutefois, la première réorientation de l'investissement effectuée par le Preneur d'assurance chaque année civile est gratuite.

Ces frais sont prélevés sur le montant désinvesti (correspondant à la contrevaletur en euro des supports désinvestis).



## 11. LES OPTIONS FINANCIÈRES DE RÉORIENTATION AUTOMATIQUE

Vous pouvez mettre en place une des options de réorientation automatique\* proposées, sur simple demande, à la souscription (l'option prendra effet à l'issue du délai de renonciation), ou ultérieurement.

Vous pouvez souscrire une des options de réorientation automatique suivantes :

- Investissement progressif ;
- Écrêtage ;
- Stop loss ;
- Stop loss max.

Les modalités de mise en place de ces options sont décrites ci-après.

À tout moment, vous pouvez modifier les caractéristiques de l'option que vous avez souscrite, changer d'option ou la résilier, sur demande. Les modifications prendront effet dès la prochaine réorientation automatique prévue, ou si le traitement a débuté, lors de la réorientation suivante.

La résiliation prendra effet dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par notre Service Clients.

### 11.1. L'option Investissement progressif

L'option Investissement progressif consiste à réorienter périodiquement et sur une durée définie, un montant déterminé d'un support Fonds externe (dénommé(s) support(s) Option(s)) vers un ou plusieurs Fonds externes (support(s) Cible(s)).

L'option prend effet :

- au plus tôt à l'expiration du délai de renonciation, si l'option est choisie à la souscription ;
- le jour de réception de la demande, si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion.

Lors de la mise en place de l'option, vous déterminez :

- la périodicité des réorientations : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ;
- la date des premières et dernières réorientations d'investissement souhaitées ;
- le(s) support(s) Option(s), avec le montant à désinvestir par support ;
- le(s) support(s) Cible(s) sur lesquels vous souhaitez que votre investissement soit réorienté, ainsi que les proportions entre les supports. Le montant à réorienter est investi sur chacun des supports Cibles choisis, conformément à la répartition associée à chacun de ces supports et après prélèvement des frais prévus à l'article 11.6.

Les supports éligibles à cette option sont les supports Fonds externes à valorisation quotidienne, hors supports avec fenêtre de commercialisation et hors supports adossés à des OPC de Fonds alternatifs.

À la date de traitement de votre réorientation prévue, si l'investissement sur le support Option est au plus égal au montant à réorienter à cette date, la totalité de l'investissement sur ce support est réorientée vers les supports choisis et l'option est automatiquement résiliée. Nous vous en informons par l'envoi d'une lettre.

À noter que l'option nécessite un délai de mise en place de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par notre Service Clients.

La date de déclenchement pour les opérations d'Investissement progressif correspond au 1<sup>er</sup> jour de cotation ou de valorisation qui suit le 20<sup>ème</sup> jour du mois du déclenchement.

### 11.2. L'option Écrêtage

L'option Écrêtage a pour objet de désinvestir partiellement, de manière automatique, un ou plusieurs support(s) Fonds externes dont la valeur est en augmentation, dans le but de capturer une hausse des marchés financiers. Cela se traduit sur votre contrat par une réorientation automatique d'un ou plusieurs support(s) Fonds externes (dénommé(s) support(s) Option(s)) vers un ou plusieurs support(s) Fonds externes (support(s) Cible(s)), lorsqu'un seuil de plus-value est atteint sur les supports Options, à la date d'observation.

L'option prend effet :

- au plus tôt à l'expiration du délai de renonciation, si l'option est choisie à la souscription ;
- le jour de réception de la demande, si l'option est choisie en cours de vie de l'adhésion.

Lors de la mise en place de l'option, vous déterminez :

- la périodicité des réorientations : quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ;
- le(s) support(s) Option(s) ;

- le(s) support(s) Cible(s) sur lesquels vous souhaitez que votre investissement soit réorienté, ainsi que les proportions entre les supports ;
- le seuil de déclenchement de plus-values par support Option, il doit être un multiple de 1 % et supérieur ou égal à 5%. Le support Option est le support couvert par l'option, qui sera désinvesti partiellement en cas de déclenchement de l'option. Le support Cible est le support sur lequel le montant désinvesti sera réorienté en cas de déclenchement de l'option.

Les supports Options et Cibles éligibles à cette option sont les supports Fonds externes à valorisation quotidienne, hors supports avec fenêtre de commercialisation et hors supports adossés à des OPC de Fonds alternatifs.

Vous pouvez opter pour cette option si vous disposez d'un investissement sur chaque support Option au moins égal à 15 000 € (ou son équivalent dans la devise du contrat).

#### **Déclenchement de l'option Écrêtage :**

À chaque date d'observation (en fonction de la périodicité choisie), nous calculons pour chacun des supports Options de l'option Écrêtage une valeur de référence, égale à la différence entre :

- la somme des investissements nets sur le support Option (primes ou arbitrages entrée) si l'option est choisie à la souscription, ou la valeur de l'investissement sur le support Option atteinte à la date de réception de la demande, augmentée des investissements nets futurs si l'option est choisie ultérieurement ;
  - la somme des désinvestissements bruts postérieurs à la demande (rachats ou arbitrages sortie non automatiques).
- La réorientation d'investissement se déclenche sur un support Option si la différence entre la valeur de l'investissement atteinte sur le support Option, sur la base de la dernière valeur liquidative connue à la date d'observation, et la valeur de référence du support Option, augmentée du seuil de déclenchement fixé lors de la mise en place de l'option, est positive.

#### **Conséquences sur le support Option en cas de déclenchement de l'option Écrêtage :**

- Une partie de l'investissement du support Option est réorientée\* vers le(s) support(s) Cible(s) de l'option Écrêtage à la date de réorientation définie à l'article 12.
- La valeur de référence du support Option est redéfinie en fonction de la date de la dernière valeur du support Option connue à la date d'observation.

Le montant de l'investissement à réorienter est égal à la différence entre la valeur de l'investissement atteinte sur le support Option, sur la base de la dernière valeur liquidative connue à la date d'observation, et la valeur de référence du support Option, augmentée du seuil de déclenchement fixé lors de la mise en place de l'option.

Le montant ainsi réorienté est investi sur chacun des supports Cibles choisis pour l'option Écrêtage, conformément à la répartition associée à chacun de ces supports et après prélèvement des frais prévus à l'article 11.6. Cette réorientation d'investissement a pour conséquence de diminuer le nombre d'unités de compte du support Option et d'augmenter le nombre d'unités de compte des supports Cibles.

### **11.3. Les options Stop loss et Stop loss max**

Les Options Stop loss et Stop loss max permettent de désinvestir totalement, de manière automatique, un ou plusieurs support(s) Fonds externes dont la valeur est en baisse, dans le but de limiter la perte sur ces supports. Cela se traduit sur votre contrat par une réorientation automatique d'un ou plusieurs support(s) Fonds externes (support(s) Option(s)) vers un ou plusieurs support(s) Fonds externes (support(s) Cible(s)) lorsque qu'un seuil de moins-value est atteint sur les supports Options, à la date d'observation.

Lors de la mise en place de l'option, vous déterminez :

- la périodicité des réorientations : quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ;
- le(s) support(s) Option(s) ;
- le(s) support(s) Cible(s) sur lesquels vous souhaitez que votre investissement soit réorienté, ainsi que les proportions entre les supports ;
- le seuil de déclenchement de moins-values par support Option, il doit être un multiple de 1 % et inférieur ou égal à -10%. Le support Option est le support couvert par l'option, qui sera désinvesti totalement en cas de déclenchement de l'option. Le support Cible est le support sur lequel le montant désinvesti sera réorienté en cas de déclenchement de l'option.

Les supports Options et Cibles éligibles à cette option sont les supports Fonds externes à valorisation quotidienne, hors supports avec fenêtre de commercialisation et hors supports adossés à des OPC de Fonds alternatifs.

Vous pouvez opter pour ces options si vous disposez d'un investissement sur chaque support Option au moins égale à 15 000 € (ou son équivalent dans la devise du contrat).

#### **Déclenchement de l'option Stop loss et Stop loss max :**

À chaque date d'observation (en fonction de la périodicité choisie), nous calculons pour chacun des supports Options des options Stop loss et Stop loss max une valeur de référence, égale à la différence entre :

- la somme des investissements nets sur le support Option (primes ou arbitrages entrée) si l'option est choisie à la souscription, ou la valeur de l'investissement sur le support Option atteinte à la date de réception de la demande, augmentée des investissements nets futurs si l'option est choisie ultérieurement ;
  - la somme des désinvestissements bruts postérieurs à la demande (rachats ou arbitrages sortie non automatiques).
- Pour l'option Stop loss max, la valeur de référence est mise à jour après chaque calcul avec le maximum entre la valeur de référence calculée précédemment et la valeur de l'investissement du support Option.

La réorientation d'investissement se déclenche sur un support Option si la différence entre la valeur de référence du support Option, diminuée du seuil de déclenchement fixé lors de la mise en place de l'option, et la valeur de l'investissement atteinte sur le support Option, sur la base de la dernière valeur liquidative connue à la date d'observation, est positive.

#### **Conséquences sur le support Option où l'option Stop loss (ou Stop loss max) s'est déclenchée à la date d'observation :**

- La totalité de l'investissement du support en Unité de Compte est réorientée\* vers le(s) support(s) Cible(s) de l'option Stop loss (ou Stop loss max) à la date de réorientation définie à l'article 12.
- L'option Stop loss (ou Stop loss max) est résiliée sur ce support.

Le montant ainsi réorienté est investi sur chacun des supports Cibles choisis pour l'option Stop loss (ou Stop loss max), conformément à la répartition associée à chacun de ces supports.

### **11.4. La combinaison des options sur un support en unités de compte Fonds externe**

Un même support peut être choisi dans le cadre des options Écrêtage et Stop loss ou Écrêtage et Stop loss max mais ne peut être choisi à la fois pour l'option Stop loss et Stop loss max.

Un Fonds externe ne peut être choisi comme support Option s'il sert déjà de support Cible pour une option.

Si une option Stop loss ou Stop loss max se déclenche sur un support, elle est automatiquement résiliée. En revanche, l'option Écrêtage reste en vigueur. De plus, le déclenchement des options Stop loss et Stop loss max est prioritaire à celui de l'option Écrêtage.

### **11.5. Le sort d'une option en cas d'opération sur titre**

En cas d'opération sur titre (changement de nom, fusion, ...) sur un support Option ou Cible, l'option pourra être résiliée par la compagnie selon les cas. Nous vous en informerons préalablement.

L'option se poursuit normalement pour les autres supports non concernés par cette opération sur titre.

### **11.6. Les frais associés aux options**

Les frais de réorientation dans le cadre de ces options (Investissement progressif, Écrêtage, des plus-values, Stop loss, Stop loss max) sont de 0,50 % par réorientation, avec un minimum de 20 € et plafonnés à 300 € (ou son équivalent dans la devise du contrat).

Ils sont prélevés sur les montants désinvestis.

## **12. LES DATES DE VALEUR APPLIQUÉES À CHAQUE OPÉRATION**

L'investissement du versement initial ou complémentaire doit respecter les dispositions de l'article 7.

#### **Les dates de valeurs diffèrent selon l'opération :**

- Pour les demandes de versement : le 2<sup>ème</sup> jour ouvré (pour la compagnie) qui suit le jour de la réception par le Service Clients (au plus tard 16h) de la demande correspondante, des pièces nécessaires associées et de la connaissance par le Service Clients de l'arrivée de la prime sur le compte d'AXA Wealth Europe.
- Pour les demandes de réorientations d'investissement, rachat ou au décès : le 2<sup>ème</sup> jour ouvré (pour la compagnie) qui suit le jour de la réception par le Service Clients (au plus tard 16h) de la demande correspondante et des pièces nécessaires associées.
- Pour les réorientations d'investissement liées à l'exécution des options Écrêtage, Investissement des plus-values, Stop loss ou Stop loss max : le 2<sup>ème</sup> jour ouvré (pour la compagnie) qui suit la date de déclenchement de ces options.

**Précision sur les réorientations d'investissement :**

Les opérations d'investissement ou de désinvestissement des unités de compte concernées par la réorientation d'investissement sont simultanées, si leur rythme de cotation ou valorisation le permet, et si les fonds sont disponibles sans délai pour la compagnie. Dans le cas contraire, l'investissement dans un support en unités de compte serait réalisé le 1<sup>er</sup> jour ou au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvré (pour la compagnie) qui suit l'opération correspondante de désinvestissement.

**Précision sur les dates de valeur :**

Les dates de valeur indiquées ci-dessus doivent correspondre à un jour de cotation ou de valorisation s'agissant de supports en unités de compte. Dans le cas contraire, les dates de valeur seront décalées au prochain jour de cotation ou de valorisation du support.

Le Preneur d'assurance est expressément informé que lorsque ses opérations s'accompagnent d'une demande, toute demande reçue après 16h par le Service Clients est considérée comme réceptionnée le lendemain.

Tout investissement ou désinvestissement ne peut être effectué sur les supports en unités de compte que sur la base d'un cours ou d'une valeur de l'unité de compte inconnu, c'est-à-dire déterminé après réception de la demande complète correspondante, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Si la compagnie se trouvait dans l'impossibilité, du fait d'un évènement qui lui serait extérieur, d'acheter ou de vendre les actifs sur lesquels sont adossés les supports en unités de compte dans les conditions ci-dessus, seront alors utilisées les valeurs auxquelles elle aurait pu acheter ou vendre ceux-ci.

Les situations de contrat demandées en cours d'année sont établies sur la base des dernières valeurs disponibles des unités de compte à la date de la demande.

## 13. LES FORMALITÉS PRATIQUES POUR OBTENIR LES PRESTATIONS

Les prestations sont réglées après réception des pièces nécessaires par notre Service Clients : celles-ci sont précisées ci-dessous. Nous pouvons, en outre, demander tous les documents indispensables à la constitution du dossier par application de la réglementation en vigueur.

En cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat ou en cas de vie de l'Assuré au terme, et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, le capital prévu en cas de décès ou en cas de vie est versé dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois à partir de la connaissance du décès par la compagnie.

En cas de demande de rachat, la valeur de rachat est versée dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois.

**Pièces à envoyer en cas de rachat total ou partiel, ou au terme du contrat (minimum requis) :**

- une demande complète signée par le Preneur d'assurance (indiquant les éléments nécessaires pour effectuer l'opération et notamment l'accord de l'éventuel Bénéficiaire acceptant) ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle du Preneur d'assurance certifiée conforme à l'originale ;
- la copie des Conditions particulières et ses avenants éventuels s'il s'agit d'un rachat total ou du versement de l'investissement au terme.

**Pièces à envoyer en cas de décès de l'Assuré (minimum requis) :**

- l'acte de décès de l'assuré (ou les actes de décès des deux assurés le cas échéant). La possession par le Service Clients de ce seul document en version originale fait courir les délais indiqués à l'article 12 ;
- la copie des Conditions particulières et leurs avenants éventuels ;
- la demande de règlement signée de chaque Bénéficiaire ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de chaque Bénéficiaire certifiée conforme à l'originale.

**Indication sur les prestations :**

- Elles sont versées dans la devise du contrat.

## 14. LA DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

---

### **Modalités :**

Bénéficiaire en cas de vie : le Preneur d'assurance

### **Bénéficiaire en cas de décès :**

Le Preneur d'assurance peut désigner le ou les Bénéficiaire(s) du capital prévu en cas de décès dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (acte établi par un officier public, par exemple un testament établi par un notaire).

Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, les coordonnées de ce dernier (nom, prénom, adresse, date de naissance, ...), doivent être portées au contrat afin que la compagnie puisse le contacter en cas de décès de l'assuré.

La compagnie souhaite attirer l'attention du Preneur d'assurance sur l'importance de la rédaction de la clause bénéficiaire au regard de sa situation familiale et patrimoniale et que, lorsqu'il désigne plusieurs Bénéficiaires, il doit indiquer clairement la part de capital à laquelle chacun d'eux peut prétendre ou l'ordre dans lequel ils peuvent être appelés à bénéficier du paiement du capital.

À défaut de répartition du capital entre les Bénéficiaires par le Preneur d'assurance, les prestations en cas de décès seront réparties d'égale manière entre les Bénéficiaires désignés.

Conformément à la législation belge, le Preneur d'assurance est informé que la désignation générique « les héritiers légaux » ou la « succession » dans la clause bénéficiaire en cas de décès se rapporte à la succession du Preneur d'assurance (le bénéfice du contrat étant alors attribué selon les règles successorales et non en vertu d'une stipulation pour autrui), sauf clause contraire. Si le Preneur d'assurance est différent de l'Assuré, la désignation générique « les héritiers légaux de l'Assuré » dans la clause bénéficiaire en cas de décès se rapporte à la succession de l'Assuré, sauf clause contraire.

### **Modification :**

Le Preneur d'assurance peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Toute modification de la clause bénéficiaire doit être notifiée à la compagnie par courrier recommandé avec accusé de réception ; sans quoi, la modification ne lui est pas opposable.

Toutefois en cas d'acceptation du bénéfice, le Preneur d'assurance doit obtenir le consentement du Bénéficiaire acceptant afin de procéder à la modification de la clause bénéficiaire.

Le Bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat à tout moment. L'acceptation se fait par un avenant au contrat portant les signatures du Bénéficiaire, du Preneur d'assurance et de la compagnie.

En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice du droit au rachat total ou partiel, du droit de cession ou de mise en gage, et la réorientation d'investissement sont subordonnés au consentement du Bénéficiaire acceptant.

### **Recherche du/des Bénéficiaire(s) par la compagnie d'assurance :**

La compagnie d'assurance s'engage à mettre raisonnablement en œuvre tous moyens dont elle dispose et en conformité avec les législations auxquelles elle est tenue afin de retrouver les Bénéficiaires du contrat de façon à ce que ces derniers perçoivent les prestations qui lui/leur sont due(s). En aucun cas la recherche de ces Bénéficiaires ne peut engendrer des frais à la charge du/des Bénéficiaire(s).

Afin de pallier le risque de déshérence des contrats d'assurance vie, la compagnie d'assurance peut notamment adresser des certificats de vie aux assurés que ces derniers devront retourner signés.

## 15. SOUSCRIPTION PAR UN MINEUR

---

Sous certaines conditions, la souscription est autorisée aux mineurs.

Notamment, et sans qu'elles soient exhaustives, les règles suivantes doivent être respectées :

- Signature de la ou des personne(s) légalement autorisée(s) à représenter le mineur.
- Détermination d'une politique d'investissement traduisant une gestion « raisonnable », diligente et avisée, protégeant au mieux les intérêts patrimoniaux de l'enfant mineur.

## 16. ASPECTS FISCAUX

---

Tous les impôts, taxes et contributions, présents ou futurs, applicables au contrat ou aux sommes dues par le Preneur d'assurance ou la compagnie sont à charge du Preneur d'assurance et/ou à charge du Bénéficiaire.

Les impôts et autres charges éventuelles qui grèvent les prestations d'assurance sont déterminés par la loi du pays de résidence du Bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus.

Des informations générales relatives à la fiscalité applicable en Belgique sont disponibles dans la Fiche d'information financière.

Les droits de succession sont déterminés par la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du Bénéficiaire.

## 17. FATCA – IDENTIFICATION DES « US PERSON »

---

Conformément à la législation FATCA (Foreign Account Tax compliant Act) l'administration fiscale américaine (IRS : Internal Revenue Service) a mis en place un dispositif afin de collecter annuellement auprès des institutions financières étrangères les informations concernant les avoirs détenus et les revenus générés par des contribuables américains en dehors des États-Unis. La compagnie a l'obligation d'identifier les clients présentant des indices d'américanité.

Lors de la souscription, le Preneur d'assurance devra compléter le questionnaire FATCA dans la Proposition d'assurance.

En cas d'existence d'indice, le Preneur d'assurance sera invité par la compagnie à fournir certains documents et à compléter le formulaire adéquat exigé par l'administration fiscale américaine (formulaires W8BEN ou W9).

Le Preneur d'assurance est responsable de toute déclaration fautive, omise ou erronée concernant son statut relatif à la réglementation FATCA et à sa qualité ou non de « US Person ».

Conformément à la législation applicable et à l'accord intergouvernemental signé avec le Luxembourg, le Preneur d'assurance est informé que la compagnie communiquera annuellement à l'administration fiscale américaine les informations relatives aux avoirs détenus et aux revenus générés par les Preneurs d'assurance présentant la qualité d' « US Person » de même que les Preneurs d'assurance présentant un ou plusieurs indice(s) d'américanité et n'ayant pas retourné le formulaire adéquat (formulaires W8BEN ou W9).

Pendant toute la durée du contrat, le Preneur d'assurance a l'obligation d'informer la compagnie de tout changement dans sa situation dès qu'il en a connaissance et avant que ce changement ne devienne effectif.

Si en cours de contrat, le Preneur d'assurance informe la compagnie qu'il devient résident fiscal américain, il est expressément informé et accepte sans réserve que, par dérogation expresse à l'article 4.2 des présentes Conditions d'assurance, le contrat aura pour terme anticipé la date à laquelle la compagnie aura été informée de cette nouvelle qualité à venir de résident fiscal américain. Ce terme anticipé entraînera le versement de l'intégralité de la valeur constituée présente sur le contrat, et sera traité fiscalement comme un rachat total.

La compagnie se réserve le droit de demander à tout moment tout document complémentaire pour s'assurer du statut du Preneur d'assurance.

## 18. ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS EN MATIÈRE FISCALE (CRS)

---

L'échange automatique d'informations en matière fiscale selon la norme CRS (Common Reporting Standard) est entré en vigueur au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015.

Ladite norme Le CRS oblige les institutions financières à :

■ **Identifier les clients pour lesquels un des indices CRS apparait :**

- Adresse (courrier, résidence, boîte postale ou care-of) dans une juridiction ayant adopté la norme CRS ;
- Numéro de téléphone d'une juridiction ayant adopté la norme CRS (au cas où il s'agissait du seul numéro) ;
- Ordre de virement permanent vers un compte situé dans une juridiction ayant adopté la norme CRS ;
- Procuration sur le compte, accordée à une personne ayant une adresse dans une juridiction CRS (courrier, résidence, boîte postale ou care-of).

■ **Documenter les clients avec des indices CRS :**

– Les clients doivent signer la self-certification pour confirmer leur(s) résidence(s) fiscale(s).

■ **Transmettre les informations suivantes à l'Administration des Contributions Directes (ACD) luxembourgeoise, sur une base annuelle :**

- L'identité et les informations concernant l'identification de la personne ayant une résidence fiscale dans une juridiction CRS ;
- Leurs numéros de contrats et montants des réserves ;
- Les revenus financiers, y compris les produits de rachat.

Le Preneur d'assurance est tenu de communiquer à la compagnie tout changement de circonstance de sa situation personnelle ayant un impact sur sa résidence fiscale, dans un délai raisonnable.

Le Preneur d'assurance est responsable de toute déclaration fautive, omise ou erronée concernant sa (ses) résidence(s) fiscale(s).

La compagnie se réserve le droit de demander tout document complémentaire pour s'assurer de la résidence fiscale du Preneur d'assurance.

## 19. INFORMATIONS SUR LE CONTRAT

---

### 19.1. Informations à la souscription

À compter de la date d'effet du contrat, la compagnie adresse au Preneur d'assurance les Conditions particulières précisant les caractéristiques du contrat dans un délai de 10 jours au plus.

À l'issue d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi des Conditions particulières, la compagnie se réserve le droit de bloquer toute opération demandée sur le contrat si les Conditions particulières n'ont pas été retournées dûment signées par le Preneur d'assurance ou si toutes autres pièces éventuellement manquantes demandées par la compagnie n'ont pas été retournées à l'adresse suivante : **AXA Wealth Europe – Service Clients – BP 1661 – L-1016 Luxembourg.**

### 19.2. Informations à la suite d'une opération

Lorsque le Preneur d'assurance fait une demande d'opération, notamment lors du versement d'une prime, d'un rachat ou d'une réorientation de l'investissement, la compagnie lui adresse un avis écrit de sa prise en compte qui vaut avenant au contrat.

### 19.3. Informations à la suite d'un changement d'adresse ou de résidence fiscale du Preneur d'assurance

Le Preneur d'assurance doit notifier, sans délai, à son intermédiaire et à la compagnie tout changement d'adresse ou de résidence fiscale dès qu'il en a connaissance et avant que ce changement ne soit effectif. Lorsque le changement est effectivement réalisé, le Preneur d'assurance informe la compagnie de la date précise du changement.

Par dérogation expresse à l'article 4.2, le Preneur d'assurance est informé et accepte sans réserve que si, en cours de contrat, il se délocalise dans un État dont la réglementation interdit la détention d'un contrat d'assurance vie ou met à la charge de la compagnie des obligations que cette dernière n'est pas en mesure de respecter, son contrat aura pour terme anticipé la date à laquelle la compagnie aura été informée de son projet définitif de délocalisation. Ce terme anticipé entraînera le versement de l'intégralité de la valeur constituée présente sur le contrat, et sera traité fiscalement comme un rachat total.

### 19.4. Informations annuelles

Une fois par an, la compagnie adresse une situation du contrat au Preneur d'assurance conformément aux dispositions légales applicables.

Si au 31 mars de chaque année, le Preneur d'assurance n'a pas reçu la situation du contrat, il est tenu d'en informer la compagnie.

Le Preneur d'assurance peut également obtenir à tout moment et sur simple demande, une nouvelle situation du contrat.

## 19.5. Informations au terme

Lorsque le contrat est souscrit pour une durée déterminée, la compagnie adresse un relevé d'information spécifique contenant le rappel de la date du terme du contrat (et le cas échéant de sa tacite reconduction) en plus des informations prévues dans la situation annuelle :

- un (1) mois avant le terme du contrat ou 4 mois si la compagnie entend appliquer des modifications au contrat reconduit (conformément à l'article 4.3), et
- un (1) an après le terme du contrat en l'absence de manifestation de la part du Preneur d'assurance.

## 20. CONFLITS D'INTÉRÊTS

---

Le conflit d'intérêt peut se définir comme « toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers ».

Aux fins de la détection des conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de son activité y compris dans le cadre de distribution d'assurances et qui comportent le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client (Preneur d'assurance, Assuré ou Bénéficiaire), la compagnie est tenue d'évaluer si elle-même, ses dirigeants et son personnel, ses agents d'assurance ou toute personne qui lui est directement ou indirectement liée par une relation de contrôle, ont un intérêt au résultat de cette activité lorsque cet intérêt :

- est distinct de l'intérêt du client ;
- ou peut potentiellement influencer le résultat des activités de distribution au détriment du client.

La compagnie doit procéder de la même manière pour déceler les conflits d'intérêts entre un client et un autre. Dans ce contexte, la compagnie a mis en place un ensemble de mesures organisationnelles et administratives destinées à identifier, prévenir, contrôler et gérer toutes les situations de conflits d'intérêts pouvant affecter de manière négative les intérêts de ses clients, notamment mais pas exclusivement lors de la commercialisation d'un contrat d'assurance vie.

Lorsqu'il est établi que certaines mesures organisationnelles et administratives ne sont pas suffisantes pour garantir qu'un conflit d'intérêt sera évité ou bien qu'il n'est pas possible de gérer le conflit d'intérêts concerné de manière efficace, la compagnie s'engage à informer le client de la nature et de la source du conflit d'intérêts concerné en temps utile notamment mais pas exclusivement avant la conclusion du contrat d'assurance vie.

La politique de conflits d'intérêts mise en place par la compagnie est disponible sur simple demande ou peut être consultée directement sur le site internet : [www.axa-wealthurope.lu](http://www.axa-wealthurope.lu).

## 21. COMMISSIONS OU AVANTAGES (INDUCEMENTS)

---

### Principe général :

La compagnie s'engage à ce que la politique de rémunération mise en place au profit de son personnel, de ses agents d'assurance et plus généralement des intermédiaires en charge de la distribution de ses produits d'assurance, n'entrave pas leur capacité à agir au mieux des intérêts des Preneurs d'assurance, ni ne les dissuadent de faire une recommandation adaptée ou de présenter une information de manière impartiale, claire et non trompeuse.

En cas de vente directe, le personnel de la compagnie est rémunéré sous forme de salaire. Il ne perçoit aucune commission en relation directe avec la vente d'un contrat d'assurance.

### Commissions et avantages (inducements) :

La compagnie peut recevoir ou verser des inducements (frais, commission ou avantage monétaire ou non monétaire) à des tiers en lien avec le contrat. Il s'agit essentiellement des commissions payées aux intermédiaires de la compagnie, généralement incluse dans la prime d'assurance en relation avec les contrats qu'ils commercialisent. Les inducements versés par la compagnie ont pour objet d'améliorer la qualité du service au Preneur d'assurance.



**Les Preneurs d'assurance et assurés sont informés préalablement à la conclusion d'un contrat de la nature et du montant de la rémunération perçue par les intermédiaires en assurances en relation avec la distribution d'un produit d'assurance.**

Les intermédiaires en assurances de la compagnie sont par ailleurs susceptibles de percevoir toute autre forme de rémunération, sous la forme d'avantages monétaires ou non monétaires, sous réserve du respect du principe général visé ci-dessus.

La compagnie verse ainsi les inducements suivants :

- Une partie des frais sur versements est reversé à l'intermédiaire par la compagnie ;
- Dans le cas où la compagnie perçoit une rémunération versée par le gestionnaire d'un Fonds externe, d'un Fonds interne dédié ou d'un Fonds interne collectif (qui constitue en soi un inducement pour la compagnie), entre 0 et 100 % de cette rémunération peut être rétrocédée par la compagnie à l'intermédiaire.

## 22. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

---

### **Le responsable du traitement :**

La compagnie AXA Wealth Europe est responsable du traitement des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dans le cadre de la souscription au contrat d'assurance vie ou ultérieurement dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance vie. Elle a désigné un délégué à la protection des données spécialement en charge de l'ensemble des questions relatives à la protection des données au sein de la compagnie.

### **Le traitement des données à caractère personnel ou données personnelles :**

Le traitement des données personnelles désigne généralement l'ensemble des opérations effectuées par la compagnie ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Toutes les données à caractère personnel seront traitées conformément à la loi luxembourgeoise et à la réglementation européenne applicables concernant la protection de la personne à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

### **Les personnes concernées :**

La compagnie pourra traiter les données personnelles des personnes concernées ou catégories de personnes concernées suivantes :

- les personnes intéressées au contrat d'assurance : notamment les Preneurs d'assurance, les assurés, les bénéficiaires, les ayants droits, les tiers, les héritiers, les tuteurs, etc... ;
- les intervenants au contrat : notamment les intermédiaires en assurance (agents d'assurance, courtiers en assurance), les gestionnaires, les prestataires (experts, médecins, avocats, agrégateurs, etc...).

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la compagnie fait foi.

### **Les catégories des données à caractère personnel :**

La compagnie pourra traiter les principales catégories de données personnelles suivantes :

- les données d'identification des personnes concernées (identité, état civil, adresse, pays de résidence fiscale, numéro fiscal, nationalité, etc...);
- les données complémentaires relatives à la situation personnelle, familiale, économique et financière du souscripteur et/ou de l'assuré, ainsi que celles relatives à sa situation professionnelle ;
- les données sensibles concernant la santé physique et/ou mentale de l'assuré ;
- de façon générale, toutes les données généralement nécessaires et pertinentes à l'appréciation du risque, à l'évaluation du préjudice, ou à la bonne exécution des finalités du traitement.

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la compagnie fait foi.

**Finalités et base juridique du traitement :**

La liste qui suit est non exhaustive. Seul le registre de la compagnie fait foi.

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées notamment aux fins de :

- l'analyse des besoins et exigences des clients ;
- l'appréciation des risques ;
- la préparation, la conclusion et la gestion des contrats ;
- l'exécution des contrats ;
- le règlement des sinistres ;
- la prévention de la fraude ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- la gestion des plaintes, réclamations et contentieux ;
- la gestion des clients et la prospection commerciale le cas échéant ;
- le respect et l'exécution d'obligations légales au regard des dispositions réglementaires et administratives en vigueur (notamment la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les prélèvements fiscaux, les reporting réglementaires, ...).

**Bases juridiques du traitement :**

Le traitement des données à caractère personnel pour les finalités décrites ci-dessus est fondé sur au moins l'une des bases juridiques suivantes :

- le traitement est nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance auquel les personnes concernées sont parties ou intervenantes, ou bien à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la ou des personne(s) concernée(s),
- le traitement est nécessaire au respect des obligations légales auxquelles la compagnie est soumise ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux des personnes concernées ou d'une autre personne physique ;
- le consentement dans les cas précisés ci-dessous.

**Le consentement de la personne concernée est en outre requis s'agissant :**

- du traitement des données relatives à la santé de la personne concernée pour l'ensemble des finalités décrites ci-dessus ;
- du traitement des données à des fins de prospection commerciale.

**Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel :**

Les données à caractère personnel pourront être transmises aux catégories de personnes suivantes, dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances (cf article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances) :

- les intermédiaires en assurances (agents d'assurance, courtiers en assurance) et autres partenaires de la compagnie ;
- les prestataires de services et sous-traitants de la compagnie, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées ;
- les autres entités du groupe d'assurance auquel appartient la compagnie ;
- le ou les réassureur(s) de la compagnie, les commissaires aux comptes et auditeurs ;
- les personnes intervenant au contrat d'assurance telles que les avocats, experts, médecins conseil, etc... ;
- et plus généralement toute personne ou autorité (administrative, fiscale ou judiciaire) à qui la loi impose ou autorise la transmission de données à caractère personnel, dans les conditions et limites prescrites par la loi.

La présente liste n'est pas exhaustive. Seul le registre de la compagnie fait foi.

**Transfert de données hors Union européenne :**

Les données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées vers un pays situé en dehors de l'Union européenne dans les cas autorisés suivants, et dans les strictes limites et conditions fixées par la loi luxembourgeoise consacrant le secret des assurances :

- le transfert est réalisé à destination d'un pays assurant un niveau de protection adéquat tel que visé par la Commission européenne ou ainsi évalué par une autorité compétente ;
- le transfert est encadré par les clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne ;
- le transfert est effectué à une entité du Groupe AXA ayant signé les règles d'entreprise contraignantes qui garantissent un niveau de protection suffisant ;
- le transfert est autorisé au regard de l'une des exceptions posées par l'article 49 du Règlement européen sur la protection des données (notamment en cas de consentement exprès de la personne concernée, pour l'exécution des contrats d'assurance, pour la sauvegarde de la vie humaine, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ...).

Seules peuvent être transférées les données pertinentes au regard de la finalité poursuivie par le transfert.

Afin de garantir un traitement légitime des données à caractère personnel, la compagnie s'engage avant tout transfert ou sur simple demande des personnes concernées, à apporter une information complète sur la finalité, la nature des données, et le ou les pays destinataire(s).

**Sous-traitance de certaines opérations de traitement hors Union européenne :**

Conformément aux principes décrits ci-avant, et dans le respect des conditions et limites prévues par la loi sur le secteur des assurances, vous êtes informés que la compagnie peut sous-traiter à des prestataires externes ou intra-groupes, les services et opérations de traitement suivantes :

■ Le filtrage des bases de noms clients (Preneur d'assurance, assurés et bénéficiaires) au regard des listes de surveillance mises en place dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux obligations légales incombant à la compagnie :

- Type de prestataires : compagnies intra-groupe et sous-traitant externe ;
- Type de données fournies aux prestataires : les données d'identification personnelles des personnes concernées ;
- Pays d'établissement des prestataires : intra-groupe (France et Belgique) et hors Union européenne (Inde).

La sous-traitance des opérations décrites ci-dessus est toujours subordonnée à la signature par chaque prestataire d'un accord de confidentialité concernant les données personnelles auxquelles il a accès.

Toute modification ultérieure en relation avec la sous-traitance des opérations décrites ci-dessus ou tout nouveau transfert de données à destination d'un sous-traitant situé hors Union européenne qui serait rendu nécessaire au regard de la finalité du traitement, fera l'objet d'une communication écrite de la part de la compagnie, soit par voie d'addendum aux Conditions générales, soit par voie de notification séparée, conformément aux principes généraux de communication évoqués ci-dessus.

**Registre des données à caractère personnel :**

La compagnie tient à jour un registre dressant la liste des personnes concernées, les catégories de données à caractère personnel objet du traitement, les destinataires et catégories de destinataires, ainsi que les finalités du traitement. En cas de discordance entre les dispositions de la présente clause et le contenu du registre, ce dernier fait foi.

**Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel seront conservées par la compagnie sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour toute la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. De façon générale, elles seront conservées le temps nécessaire pour permettre à la compagnie de se conformer à ses obligations légales, de respecter les délais de prescription qui résultent des lois applicables, et plus généralement de constater, exercer ou défendre ses droits en justice.

La compagnie prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du traitement des données à caractère personnel.

**Droit des personnes concernées :**

Les personnes concernées disposent du droit d'accéder à leurs données personnelles, de demander leur rectification ou dans certaines conditions leur effacement, la limitation de leur traitement ainsi que leur portabilité.

**Droit d'accès et de modification :**

Toute personne concernée dispose auprès de la compagnie d'un droit d'accès à ses données personnelles ainsi que le rappel de l'ensemble des informations suivantes : les finalités du traitement, les catégories de données personnelles concernées ; les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données ont été ou seront communiquées, la durée de conservation des données, ainsi que l'ensemble des droits de la personne concernée relativement à ces données.

La compagnie vérifiera toujours l'identité de la personne demandant l'accès à ses données avant de donner suite à une demande.

Toute personne concernée a en outre la possibilité, dans les meilleurs délais, de demander la rectification de données qui s'avèreraient inexactes ou bien faire compléter des données incomplètes.

La compagnie s'assurera de communiquer les données souhaitées ou de faire procéder à la modification souhaitée dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande.

Le droit d'accès et/ou de modification est en principe gratuit pour les personnes concernées sauf si cela représente une charge trop importante pour la compagnie auquel cas un paiement pourra être exigé.

**Droit de révocation du consentement :**

Toute personne qui a expressément consenti au traitement de ses données personnelles, notamment dans les cas visés au point relatif aux « bases juridiques du traitement », a la possibilité de retirer ce consentement à tout moment. Le retrait du consentement n'a pas d'effet rétroactif et ne remet pas en cause le traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

**Droit à l'oubli :**

Toute personne concernée a la possibilité d'obtenir de la compagnie, dans les meilleurs délais, l'effacement des données la concernant lorsque :

- les données collectées ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement ;
- la personne concernée retire le consentement sur lequel était fondé le traitement (et il n'existe plus aucun autre fondement juridique au traitement des données) ;
- l'effacement est nécessaire pour respecter une obligation légale incombant à la compagnie.

La compagnie notifiera à la personne concernée tout effacement de données à caractère personnel.

**Droit à la limitation du traitement :**

Toute personne concernée peut demander à ce que le traitement de ses données personnelles soit limité dans les cas suivants :

- la personne concernée conteste l'exactitude des données la concernant et demande la suspension du traitement pour permettre au responsable du traitement de vérifier la qualité des données ;
- la personne concernée ne souhaite pas voir ses données supprimées mais simplement restreindre leur utilisation ;
- les données sont obsolètes mais sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice.

La compagnie notifiera à la personne concernée toute limitation de ses données personnelles.

**Droit à la portabilité des données :**

Toute personne concernée a le droit de recevoir les données à caractère personnel la concernant dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que la compagnie ne puisse s'y opposer.

Elle peut également demander à ce que ses données personnelles soient transmises directement par la compagnie à un autre responsable du traitement, lorsque cela est techniquement possible.

**Exercice des droits :**

Toute personne concernée peut exercer ces droits en adressant à la compagnie, à l'attention du délégué à la Protection des données personnelles, soit une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une copie recto-verso de sa pièce d'identité en cours de validité, soit un courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@axa.lu.

**Réclamation :**

Toute réclamation en relation avec le traitement des données à caractère personnel peut être adressée à la **Commission Nationale sur la Protection des Données Personnelles (CNPD) – Service des plaintes – 1 avenue du Rock'Roll – L-4361 Esch Sur Alzette.**

## 23. CORRESPONDANCE

---

Toute correspondance à la compagnie concernant le contrat doit être envoyé à l'adresse suivante:  
**AXA Wealth Europe – Service Clients – BP 1661 – L-1016 Luxembourg.**

## 24. CONTESTATIONS ET MÉDIATION

---

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

Pour toute difficulté, le Preneur d'assurance peut contacter en priorité son intermédiaire, il est à sa disposition pour répondre aux demandes d'informations et traiter les éventuelles réclamations.

En complément des services de ce dernier, le Preneur d'assurance peut adresser un courrier précisant l'objet du désaccord au Service Clients – AXA Wealth Europe – BP 1661 – L-1016 Luxembourg, en précisant le nom et le numéro de son contrat ainsi que ses coordonnées complètes. En cas de problème, le intermédiaire prend en charge personnellement le suivi de son dossier. Par la suite, si une incompréhension subsiste, le Preneur d'assurance peut faire appel à la direction d'AXA Wealth Europe en écrivant au Service Clients – AXA Wealth Europe – BP 1661 – L-1016 Luxembourg, en précisant le nom et le n° de son contrat ainsi que ses coordonnées complètes et en portant mention sur le courrier qu'il est adressé à l'attention de la Direction générale.

Le Preneur d'assurance peut également renseigner le formulaire disponible sur le site internet [www.axa-wealtheurope.lu](http://www.axa-wealtheurope.lu) – Rubrique « Contactez nous » ou via e-mail à l'adresse suivante : [reclamation@axa.lu](mailto:reclamation@axa.lu).

La situation du Preneur d'assurance sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé de réception sera adressé dans un délai de 3 jours et une réponse sera adressée dans un délai de 30 jours au plus tard (sauf circonstances particulières dont le Preneur d'assurance sera informé).

En cas de non satisfaction quant aux réponses obtenues, le Preneur d'assurance a la possibilité de s'adresser au Commissariat aux Assurances (7 boulevard Joseph II – L-1840 Luxembourg au Luxembourg ou à l'Ombudsman des Assurances – Square de Meeûs, 35 – B-1000 Bruxelles – Tél. : +32 2 547 58 71 – Fax : +32 2 547 59 75 – e-mail : [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as) en Belgique), et le cas échéant de faire valoir ses droits en justice.

## 25. LE CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

---

L'autorité chargée du contrôle de la compagnie est le Commissariat aux Assurances (7 boulevard Joseph II – L-1840 Luxembourg) : [www.commassu.lu](http://www.commassu.lu).

## 26. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

---

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat **Lifinity Europe (BE)** est la loi de l'État d'engagement, c'est-à-dire l'État dans lequel le Preneur d'assurance a sa résidence principale au moment de la souscription du contrat.

Toutefois, si le Preneur d'assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique mais étant ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique, les parties peuvent choisir d'appliquer la loi de cet État. Le cas échéant, dans cette dernière hypothèse, le Preneur choisit expressément, ce que la compagnie accepte, de soumettre le contrat au droit belge.

En cas d'action en justice, la compétence des tribunaux est déterminée par application des dispositions légales en la matière, dans le respect des traités et accords internationaux, en l'occurrence les tribunaux belges (sauf pour le « Mandat de levée du secret professionnel »). Tout litige relatif au « Mandat de levée du secret professionnel » relève de la loi luxembourgeoise et des tribunaux luxembourgeois.

Tout litige relatif aux normes techniques et prudentielles (dont les supports d'investissement) relève de la loi luxembourgeoise et des tribunaux luxembourgeois.

## 27. VALIDITÉ ET LANGUE

---

La non-validité d'un article du contrat, ne remet pas en cause la validité des autres articles du contrat.

La langue régissant les rapports entre les parties est le français.

## DÉFINITIONS

Aux termes du présent contrat, on entend par:

### **Assuré**

La ou les personne(s) sur lesquelles repose le risque, en ce compris les garanties vie et décès, et qui sont mentionnées dans les Conditions particulières.

### **Avenant**

Document contractuel, émanant de la compagnie, formalisant une modification apportée aux éléments décrits dans les Conditions particulières du contrat. L'avis écrit adressé par la compagnie suite à une demande d'opération par le Preneur d'assurance (notamment versement de prime, rachat ou réorientation d'investissement) vaut avenant au contrat.

### **Bénéficiaire(s)**

La ou les personne(s) désignée(s) par le Preneur d'assurance en faveur desquelles sont stipulées, en cas de décès de l'Assuré avant l'échéance du contrat, les prestations assurées. Le Bénéficiaire ne peut procéder à aucune opération modifiant le contrat.

### **Compagnie**

La Société Anonyme (S.A.) AXA Wealth Europe, compagnie d'assurance vie de droit luxembourgeois dont le siège social est situé au 1 place de l'Etoile – L-1479 Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 206515 (lifinity@axa.lu/003524424245027). AXA Wealth Europe, Société anonyme, est placée sous la surveillance du Commissariat aux Assurances situé 7 boulevard Joseph II – L-1840 Luxembourg. Le Preneur peut obtenir le rapport sur la solvabilité et la situation financière de la compagnie prévu à l'article 51 de la directive 2009/138/CE sur le site internet de la compagnie ([www.axa-wealth europe.lu](http://www.axa-wealth europe.lu)).

### **Conditions d'assurance**

Document remis à la souscription, qui précise les dispositions essentielles du contrat, ainsi que les droits et obligations réciproques des Parties.

### **Conditions particulières**

Document qui précise les caractéristiques et garanties du contrat du Preneur d'assurance et dans lequel figurent notamment l'identité du Preneur d'assurance, de l'Assuré et du ou des Bénéficiaire(s) émis après acceptation de la proposition d'assurance par la compagnie. Un exemplaire des Conditions particulières doit être retourné, daté et signé à la compagnie par le Preneur d'assurance.

### **Date à laquelle le Preneur d'assurance est informé que le contrat est conclu**

Date d'effet du contrat. Il s'agit de la date à partir de laquelle le délai de renonciation commence à courir.

### **Date d'effet du contrat**

Date d'entrée en vigueur des garanties. La date d'effet du contrat correspond à la date de l'acceptation par la compagnie de la Proposition d'assurance sous réserve de l'encaissement effectif de la prime par la compagnie et de la réception par cette dernière de toutes les pièces demandées au titre de la souscription notamment celles visant à assurer la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La date d'effet est mentionnée dans les Conditions particulières.

## Date de valeur

Date d'investissement sur les supports pour les versements ou réorientations d'investissement en entrée ; date de désinvestissement pour les rachats, les réorientations de l'investissement en sortie, le terme ou le décès.

## Délai de renonciation

Délai durant lequel le Preneur d'assurance peut renoncer à son contrat et demander qu'il lui soit restitué l'intégralité des primes versées ; ce délai est de 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle le Preneur d'assurance est informé que le contrat est conclu.

## Exercice

Période écoulée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année.

## Fiche d'information financière

Fiche détaillant les informations financières des supports proposés au contrat.

## Preneur d'assurance

La ou les personne(s) qui souscrivent le contrat d'assurance et qui sont mentionnées dans les Conditions particulières. En cas de pluralité de Preneurs d'assurance, ces derniers sont réputés conclure conjointement le contrat et sont tenus de manière solidaire et indivisible par les obligations de ce dernier.

## Primes ou Versements

Les primes d'assurance payées par le Preneur d'assurance, y compris les frais d'entrée et taxes éventuelles.

## Profil d'investissement :

Questionnaire à renseigner par le Preneur d'assurance en cas d'investissement dans un Fonds interne dédié ou un Fonds interne collectif et détaillant :

- la connaissance et l'expérience du Preneur d'assurance dans les instruments financiers qui peuvent lui être proposés ;
- la situation financière du Preneur d'assurance ;
- les objectifs d'investissement du Preneur d'assurance en prenant en compte son appétence aux risques.

## Proposition d'assurance

Document qui recueille les informations personnalisées du Preneur d'assurance/de l'Assuré afin de permettre la conclusion du contrat.

## Réorientation automatique de l'investissement

Opération qui consiste à modifier automatiquement la répartition de l'investissement entre certains supports d'investissement du contrat. Ces réorientations se déclinent en 4 options :

- Investissement progressif ;
- Écrêtage,
- Stop Loss, et
- Stop Loss Max

dont les conditions d'accès et modalités sont décrites à l'article 10 des présentes Conditions d'assurance.

## Réorientation d'investissement

Opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur de l'investissement entre les différents supports d'investissement du contrat.

## Support de trésorerie

Support en unités de compte investi principalement sur les marchés monétaires et de taux. Il est accessible parmi les supports Fonds externes. Il est par ailleurs utilisé dans certains cas, notamment pour l'investissement, pendant le délai de renonciation, de la part d'investissement dans les supports Fonds externes, Fonds internes collectifs et Fonds internes dédiés.

## Taux équivalent

Le taux de frais journalier équivalent au taux de frais annuel est donné par la formule suivante :

$$(1 - \text{taux de frais équivalent journalier}) = (1 - \text{taux de frais annuel})^{1 / \text{nombre de jours de l'année}}$$

Exemple : le taux de frais équivalent journalier pour un taux de frais annuel de 1 %, pour l'année 2018 est égal à :

$$1 - (1 - 1\%)^{(1/365)} = 0,0028\%$$

## Unités de compte (UC)

Il s'agit d'unités de mesure que le Preneur d'assurance reçoit en échange de ses versements investis dans un Fonds interne collectif, un Fonds interne dédié ou un Fonds externe, notamment dans des OPC (Organismes de Placement Collectif). Une unité de compte correspond à une part du support.

## Valeur constituée

Il s'agit de la réserve du contrat à un moment donné. Elle est déterminée en multipliant le nombre d'unités de compte avec sa valeur à la date de calcul. Ce nombre d'unités de compte attribuées résulte de la conversion des versements, nets de frais d'entrée et de taxes éventuelles, diminués, le cas échéant, du nombre d'unités pour les rachats et arbitrages. Le calcul des réserves tient compte du prélèvement des frais tel que prévu à l'article 9.1 des présentes Conditions d'assurance.

## Valeur de l'unité de compte

Pour un investissement, il s'agit de la valeur liquidative de l'unité de compte diminuée des frais d'achat propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls.

Pour un désinvestissement, il s'agit de la valeur liquidative diminuée des frais de sortie propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls.

La valeur de l'unité de compte est susceptible de variations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.







[axa-wealtheurope.lu](http://axa-wealtheurope.lu)